



RÈGLEMENT NUMÉRO 299-24-2

**RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 299-24-2
MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME
NUMÉRO 299-24**

ADOPTÉ LE [JOUR] [MOIS] [ANNÉE]

RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 299-24-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 299-24

2e PRO

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement omnibus modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 299-24 ».

Article 3 Règlement amendé

Le Règlement d'urbanisme numéro 299-24 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du Règlement d'urbanisme numéro 299-24 et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 4 Adoption par partie

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

Article 5 Annexes

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits.

Article 6 Concordance entre le plan de zonage et les fiches réglementaires par milieux de vie, modification de l'article 35

L'article 35 est modifié par les modalités suivantes :

Première modalité

Par le remplacement, au sous-paragraphe b) du 2^e paragraphe du 2^e alinéa, de « les plus restrictives s'appliquent » par « de la zone où se trouve majoritairement le bâtiment s'appliquent ».

Deuxième modalité

Par le remplacement, au sous-paragraphe b) du 5^e paragraphe du 2^e alinéa, de « la plus restrictive s'applique » par « de la zone où se trouve majoritairement la construction, l'équipement, l'ouvrage ou l'aménagement de terrain s'applique ».

Article 7 Opération cadastrale interdite, remplacement de l'article 51

Le texte de l'article 51 est remplacé par le suivant :

« Sauf exception, toute opération cadastrale ou morcellement ne doit pas avoir pour effet de rendre un terrain ou un lot non conforme aux dispositions prescrites dans le présent règlement.

Toute opération cadastrale ou morcellement ne doit pas avoir pour effet de créer un lot enclavé. »

Article 8 Largeur minimale des emprises des rues, modification de l'article 141

La 1^{ère} phrase de l'article 141 est modifié par l'insertion, après « toute », de « nouvelle ».

Article 9 Pentas des rues, modification de l'article 142

La 1^{ère} phrase de l'article 142 est modifié par l'insertion, après « toutes », de « nouvelles ».

Article 10 Intersection des rues, modification de l'article 143

L'article 143 est modifié par l'insertion, après « des », de « nouvelles ».

Article 11 Rue sans issue, modification de l'article 145

Le 1^{er} alinéa de l'article 145 est modifié par l'insertion, après « une », de « nouvelle ».

Article 12 Fondations, modification de l'article 168

Le 1^{er} alinéa de l'article 168 est modifié par la suppression de l'expression « , des mini-chalets ».

Article 13 Dispositions relatives à l'emprise au sol totale des bâtiments principaux et accessoires, modification de l'article 206

L'article 206 est modifié par l'ajout à la fin du 3^e alinéa de la phrase suivante : « Dans le cas d'un terrain dont les lots sont séparés par un chemin, les dispositions de l'article 818 s'appliquent ».

Article 14 Empiètement autorisé dans les cours concernant les auvents, avant-toit, corniche et marquises, modification de l'article 249

Le tableau 52 de l'article 249 est modifié afin de remplacer la ligne « Auvent, avant-toit, corniche et marquise » par ce qui suit :

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m

Article 15 Empiètement autorisé dans les cours concernant les auvents, avant-toit, corniche et marquises, modification de l'article 266

Le tableau 66 de l'article 266 est modifié afin de remplacer la ligne « Auvent, avant-toit, corniche et marquise » par ce qui suit :

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m

Article 16 Aménagement et utilisation d'un terrain, modification du tableau 67 à l'article 267

Le tableau 67 de l'article 267 est modifié par l'ajout, dans la section « Autres normes applicables au milieu de vie », de la ligne suivante :

Restriction concernant l'abattage d'arbres	Zones M2.2-3, M2.2-5, M2.2-6, M2.2-10, M2.2-11, M2.2-12 et M2.2-14 Chapitre 10.3
--	---

Article 17 Dispositions particulières concernant le nombre d'arbres minimal en cour avant dans la zone M2.2-9, modification de l'article 270

L'article 270 est modifié par la suppression du 2^e alinéa.

Article 18 Ajout d'un usage concernant les dispositions particulières de la largeur d'un accès, modification de l'article 272

Le titre de l'article 272 ainsi que son 1^{er} alinéa sont modifiés par le remplacement de « « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) » » par « « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) » ».

Article 19 Dispositions discrétionnaires applicables, modification de l'article 278

Le tableau 72 de l'article 278 est modifié par l'ajout, dans la section « Dispositions discrétionnaires applicables », de la ligne suivante :

PIIA	Titre 17
------	----------

Article 20 Empiètement autorisé dans les cours concernant les auvents, avant-toit, corniche et marquises, modification de l'article 288

Le tableau 80 de l'article 288 est modifié afin de remplacer la ligne « Auvent, avant-toit, corniche et marquise » par ce qui suit :

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m

Article 21 Ajout d'un usage concernant les dispositions particulières de la largeur d'un accès, modification de l'article 291

Le titre de l'article 291 ainsi que son 1^{er} alinéa sont modifiés par le remplacement de « « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) » » par « « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) » ».

Article 22 Modification de l'article 295

L'article 295 est modifié par le remplacement de « M2.4 – Agroforestier type 2 » par « M2.3 – Agroforestier type 1 ».

Article 23 Modification de l'article 296

L'article 296 est modifié par le remplacement de « M2.4 – Agroforestier type 2 » par « M2.3 – Agroforestier type 1 ».

Article 24 Empiètement autorisé dans les cours concernant les auvents, avant-toit, corniche et marquises, modification de l'article 307

Le tableau 94 de l'article 307 est modifié afin de remplacer la ligne « Auvent, avant-toit, corniche et marquise » par ce qui suit :

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m

Article 25 Ajout d'un usage concernant les dispositions particulières de la largeur d'un accès, modification de l'article 310

Le titre de l'article 310 ainsi que son 1^{er} alinéa sont modifiés par le remplacement de « « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) » » par « « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) » ».

Article 26 Empiètement autorisé dans les cours concernant les auvents, avant-toit, corniche et marquises, modification de l'article 326

Le tableau 108 de l'article 326 est modifié afin de remplacer la ligne « Auvent, avant-toit, corniche et marquise » par ce qui suit :

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m

Article 27 **Ajout d'un usage concernant les dispositions particulières de la largeur d'un accès, modification de l'article 329**

Le titre de l'article 329 ainsi que son 1^{er} alinéa sont modifiés par le remplacement de « « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) » » par « « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) » ».

Article 28 **Usages autorisés dans un milieu de vie « M2.6 – Agricole dynamique », modification de l'article 337**

Le tableau 115 de l'article 337 est modifié par le remplacement, à la colonne « Rural (M2) » de la norme « Oui » par la norme « Restriction (Art. [338](#)) » à la ligne de l'usage « H5 : Maison mobile ».

Article 29 **Condition d'implantation d'une maison-mobile dans un milieu de vie « M2.6 – Agricole dynamique », modification de l'article 338**

Le tableau 116 de l'article 338 est modifié par le remplacement à la colonne « Usages » de la ligne des usages « H1 et H7 » par « H1, H5 et H7 ».

Article 30 **Dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « M2.6 – Agricole dynamique », modification de l'article 338**

Le tableau 116 de l'article 338 est modifié à la ligne « C3 et C4 » par le remplacement de la restriction par ce qui suit :

« Autorisés seulement dans la zone M2.6-4 et à la condition que la CPTAQ ait émis une autorisation pour l'usage projeté avant le 10 octobre 2002. »

Article 31 **Empiètement autorisé dans les cours concernant les auvents, avant-toit, corniche et marquises, modification de l'article 345**

Le tableau 122 de l'article 345 est modifié afin de remplacer la ligne « Auvent, avant-toit, corniche et marquise » par ce qui suit :

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m

Article 32 **Ajout d'un usage concernant les dispositions particulières de la largeur d'un accès, modification de l'article 348**

Le titre de l'article 348 ainsi que son 1^{er} alinéa sont modifiés par le remplacement de « « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) » » par « « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) » ».

Article 33 **Empiètement autorisé dans les cours concernant les auvents, avant-toit, corniche et marquises, modification de l'article 363**

Le tableau 136 de l'article 363 est modifié afin de remplacer la ligne « Auvent, avant-toit, corniche et marquise » par ce qui suit :

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m

Article 34 Ajout d'un usage concernant les dispositions particulières de la largeur d'un accès, modification de l'article 366

Le titre de l'article 366 ainsi que son 1^{er} alinéa sont modifiés par le remplacement de « « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) » par « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) » ».

Article 35 Empiètement autorisé dans les cours concernant les auvents, avant-toit, corniche et marquises, modification de l'article 381

Le tableau 150 de l'article 381 est modifié afin de remplacer la ligne « Auvent, avant-toit, corniche et marquise » par ce qui suit :

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m

Article 36 Ajout d'un usage concernant les dispositions particulières de la largeur d'un accès, modification de l'article 384

Le titre de l'article 384 ainsi que son 1^{er} alinéa sont modifiés par le remplacement de « « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) » par « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) » ».

Article 37 Modification de l'article 391

Le 3^e alinéa de l'article 391 est modifié par l'insertion du mot « fins » entre les mots « des » et « résidentielles ».

Article 38 Empiètement autorisé dans les cours concernant les auvents, avant-toit, corniche et marquises, modification de l'article 399

Le tableau 164 de l'article 399 est modifié afin de remplacer la ligne « Auvent, avant-toit, corniche et marquise » par ce qui suit :

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m

Article 39 Ajout d'un usage concernant les dispositions particulières de la largeur d'un accès, modification de l'article 402

Le titre de l'article 402 ainsi que son 1^{er} alinéa sont modifiés par le remplacement de « « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) » par « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) » ».

Article 40 Empiètement autorisé dans les cours concernant les auvents, avant-toit, corniche et marquises, modification de l'article 417

Le tableau 178 de l'article 417 est modifié afin de remplacer la ligne « Auvent, avant-toit, corniche et marquise » par ce qui suit :

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m

Article 41 Ajout d'un usage concernant les dispositions particulières de la largeur d'un accès, modification de l'article 420

Le titre de l'article 420 ainsi que son 1^{er} alinéa sont modifiés par le remplacement de « « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) » par « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) » ».

Article 42 Empiètement autorisé dans les cours concernant les auvents, avant-toit, corniche et marquises, modification de l'article 434

Le tableau 192 de l'article 434 est modifié afin de remplacer la ligne « Auvent, avant-toit, corniche et marquise » par ce qui suit :

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m

Article 43 Empiètement autorisé dans les cours concernant les auvents, avant-toit, corniche et marquises, modification de l'article 450

Le tableau 206 de l'article 450 est modifié afin de remplacer la ligne « Auvent, avant-toit, corniche et marquise » par ce qui suit :

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m

Article 44 Intention du milieu de vie « M3.2 – Mont Adstock secondaire », modification de l'article 459

Le 1^{er} paragraphe du 2^e alinéa est converti en un alinéa.

Article 45 Empiètement autorisé dans les cours concernant les auvents, avant-toit, corniche et marquises, modification de l'article 469

Le tableau 220 de l'article 469 est modifié afin de remplacer la ligne « Auvent, avant-toit, corniche et marquise » par ce qui suit :

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m

Article 46 Aménagement d'un stationnement, modification de l'article 472

L'article 472 est modifié selon les modalités suivantes :

Première modalité

L'article 472 est modifié par le remplacement de « M3.1 – Mont Adstock résidentiel » par « M3.2 – Mont Adstock secondaire ».

Deuxième modalité

Le tableau 222 de l'article 472 est modifié par le remplacement, à la 2^e colonne de la dernière ligne, de « Art. 902 » par « Interdit ».

Article 47 Empiètement autorisé dans les cours concernant les auvents, avant-toit, corniche et marquises, modification de l'article 489

Le tableau 234 de l'article 489 est modifié afin de remplacer les lignes « Auvent, avant-toit, corniche et marquise » par ce qui suit :

Usages H1 et C505	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 4 m	Oui / 2 m	Oui / 4 m

Autres usages	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 9 m	Oui / 4 m	Oui / 9 m

Article 48 Implantation d'un logement accessoire dans un bâtiment accessoire dans un milieu de vie « M4.1 – Villégiature limitée », modification de l'article 510

Le tableau 249 de l'article 510 est modifié par le remplacement du mot « Restriction » par « Non » dans la colonne « Autorisé » et du retrait de l'expression « Art. 779 » dans la colonne « Dispositions applicables » à la ligne « Logement accessoire dans un bâtiment accessoire ».

Article 49 Empiètement autorisé dans les cours concernant les auvents, avant-toit, corniche et marquises, modification de l'article 520

Le tableau 259 de l'article 520 est modifié afin de remplacer les lignes « Auvent, avant-toit, corniche et marquise » par ce qui suit :

Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter sur un terrain ayant une profondeur moyenne de plus de 30 m			
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 5 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m

Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter sur un terrain ayant une profondeur moyenne de moins de 30 m			
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 3 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m

Article 50 Dispositions particulières concernant l'implantation d'un bâtiment ou ouvrage relié ou complémentaire à un usage de la classe « Parc et récréation (P1) et à l'usage « Terrain de baseball (P202) » dans la zone M5.2-6, ajout de l'article 552.1

L'article 552.1 suivant est ajouté comme suit :

« **552.1 Dispositions particulières concernant l'implantation d'un bâtiment ou ouvrage relié ou complémentaire à un usage de la classe « Parc et récréation (P1) et à l'usage « Terrain de baseball (P202) » dans la zone M5.2-6** Malgré les deux articles précédents, il n'y a aucune marge minimale ou maximale concernant l'implantation de tout bâtiment ou ouvrage relié ou complémentaire à un usage de la classe « Parc et récréation (P1) et à l'usage « Terrain de baseball (P202) » dans la zone M5.2.-6. ».

Article 51 Empiètement autorisé dans les cours concernant les auvents, avant-toit, corniche et marquises, modification de l'article 539

Le tableau 275 de l'article 539 est modifié afin de remplacer les lignes « Auvent, avant-toit, corniche et marquise » par ce qui suit :

Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter pour un bâtiment de 2 étages et moins			
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 5 m	Oui / 2 m	Oui / 4 m

Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter pour un bâtiment de 3 étages dans la zone M5.1-7			
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 5 m	Oui / 4 m	Oui / 9 m

Article 52 Aménagement d'un stationnement, modification de l'article 541

Le tableau 277 de l'article 541 est modifié afin de remplacer la ligne « C. Surface carrossable » » par ce qui suit :

		Minimum	Maximum
C.	Surface carrossable	-	20 % (Art. 541.1)

Article 53 Dispositions particulières concernant la surface carrossable maximale pour une aire de stationnement reliée à l'usage « Habitation multifamiliale (H4) » dans la zone M5.1-7, ajout de l'article 541.1

Après l'article 541, l'article 541.1 est ajouté comme suit :

« 541.1 Dispositions particulières concernant la surface carrossable pour une aire de stationnement reliée à certains usages dans la zone M5.1-7

Malgré l'article précédent, dans la zone M5.1-7, la surface carrossable maximale pour une aire de stationnement de l'usage « Habitation multifamiliale (H4) » doit respecter les dispositions prévues au [Chapitre 10.2](#). »

Article 54 Empiètement autorisé dans les cours concernant les auvents, avant-toit, corniche et marquises, modification de l'article 557

Le tableau 291 de l'article 557 est modifié afin de remplacer les lignes « Auvent, avant-toit, corniche et marquise » par ce qui suit :

Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter pour un bâtiment de 2 étages et moins			
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 5 m	Oui / 2 m	Oui / 4 m

Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter pour un bâtiment de 3 étages			
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 5 m	Oui / 4 m	Oui / 9 m

Article 55 Aménagement d'un stationnement, modification de l'article 559

Le tableau 293 de l'article 559 est modifié afin de remplacer la ligne « C. Surface carrossable » » par ce qui suit :

		Minimum	Maximum
C.	Surface carrossable	-	20 % (Art. 559.1)

Article 56 Dispositions particulières concernant la surface carrossable maximale pour une aire de stationnement reliée à certains usages, ajout de l'article 559.1

Après l'article 559, l'article 559.1 est ajouté comme suit :

« 559.1 Dispositions particulières concernant la surface carrossable maximale pour une aire de stationnement reliée à certains usages

Malgré l'article précédent, la surface carrossable maximale pour une aire de stationnement dans un milieu de vie « M5.2 – Villageois mixte » doit respecter les dispositions prévues au [Chapitre 10.2](#) pour les usages autorisés suivants :

- 1° « Habitation multifamiliale (H4) »;
- 2° « Habitation collective (H8) »;
- 3° « Services personnels, financiers et professionnels (C1) »;
- 4° « Commerces et services légers (C2) »;
- 5° « Commerces et services modérés (C3) »;
- 6° « Commerces et services lourds (C4) »;
- 7° « Commerces et services de type récréotouristique (C5) »;
- 8° « Parc et récréation (P1) »;
- 9° « Équipements ou services communautaires (P2) »;
- 10° « Utilité publique (P3) ». »

Article 57 Empiètement autorisé dans les cours concernant les auvents, avant-toit, corniche et marquises, modification de l'article 574

Le tableau 306 de l'article 574 est modifié afin de remplacer les lignes « Auvent, avant-toit, corniche et marquise » par ce qui suit :

Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter pour un bâtiment de 2 étages et moins			
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 2 m	Oui / 1.5 m	Oui / 4 m

Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter pour un bâtiment de 3 étages			
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 2 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m

Article 58 Aménagement d'un stationnement, modification de l'article 576

Le tableau 308 de l'article 576 est modifié afin de remplacer la ligne « C. Surface carrossable » par ce qui suit :

	Minimum	Maximum
C. Surface carrossable	-	20 % (Art. 576.1)

Article 59 Dispositions particulières concernant la surface carrossable maximale pour une aire de stationnement reliée à certains usages, ajout de l'article 576.1

Après l'article 576, l'article 576.1 est ajouté comme suit :

« 576.1 Dispositions particulières concernant la surface carrossable maximale pour une aire de stationnement reliée à certains usages

Malgré l'article précédent, la surface carrossable maximale pour une aire de stationnement dans un milieu de vie « M5.3 – Noyau villageois Saint-Méthode » doit respecter les dispositions prévues au [Chapitre 10.2](#) pour les usages autorisés suivants :

- 1° « Habitation multifamiliale (H4) »;
- 2° « Habitation collective (H8) »;
- 3° « Services personnels, financiers et professionnels (C1) »;
- 4° « Commerces et services légers (C2) »;
- 5° « Commerces et services modérés (C3) »;
- 6° « Commerces et services lourds (C4) »;
- 7° « Commerces et services de type récréotouristique (C5) »;
- 8° « Parc et récréation (P1) »;
- 9° « Équipements ou services communautaires (P2) »;
- 10° « Utilité publique (P3) ». »

Article 60 Aménagement d'un stationnement, modification de l'article 593

Le tableau 323 de l'article 593 est modifié afin de remplacer la ligne « C. Surface carrossable » par ce qui suit :

	Minimum	Maximum
C. Surface carrossable	-	20 % (Art. 593.1)

Article 61 Dispositions particulières concernant la surface carrossable maximale pour une aire de stationnement reliée à certains usages, ajout de l'article 593.1

Après l'article 593, l'article 593.1 est ajouté comme suit :

« 593.1 Dispositions particulières concernant la surface carrossable maximale pour une aire de stationnement reliée à certains usages

Malgré l'article précédent, la surface carrossable maximale pour une aire de stationnement dans un milieu de vie « M5.4 – Zone d'aménagement prioritaire » doit respecter les dispositions prévues au [Chapitre 10.2](#) pour les usages autorisés suivants :

- 1° « Habitation multifamiliale (H4) »;
- 2° « Parc et récréation (P1) »;
- 3° « Équipements ou services communautaires (P2) »;
- 4° « Utilité publique (P3) ». »

Article 62 Empiètement autorisé dans les cours concernant les auvents, avant-toit, corniche et marquises, modification de l'article 591

Le tableau 321 de l'article 591 est modifié afin de remplacer les lignes « Auvent, avant-toit, corniche et marquise » par ce qui suit :

Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter pour un bâtiment de 2 étages et moins			
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 5 m	Oui / 2 m	Oui / 4 m

Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter pour un bâtiment de 3 étages			
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 5 m	Oui / 4 m	Oui / 9 m

Article 63 Emprise au sol maximum des pavillons de services dans un milieu de vie « ZS.2 – Mont Adstock camping », modification de l'article 618

Le tableau 347 de l'article 618 est modifié par le remplacement de la superficie d'implantation maximale pour un « Pavillon de services » sur un terrain de 749 m² et moins par ce qui suit :

Superficie d'implantation (m ²) selon le type de bâtiment	Minimum	Maximum
A. Terrain de 749 m ² et moins Pavillon de services	-	32

Article 64 Empiètement autorisé dans les cours concernant les auvents, avant-toit, corniche et marquises, modification de l'article 622

Le tableau 351 de l'article 622 est modifié afin de remplacer les titres des colonnes et que la ligne « Auvent, avant-toit, corniche et marquise » par ce qui suit :

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 4 m	Oui / 2 m	Oui / 4 m

Article 65 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal, modification de l'article 640

Le tableau 365 de l'article 640 est remplacé par ce qui suit :

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 9 m	Oui / 4 m	Oui / 9 m
Balcon	Oui / 10 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Cheminée	Oui / 10 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 10 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Escalier de secours extérieur	Non / 10 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 10 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 9.9 m	Oui / 4.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 10 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m

Article 66 Empiètement autorisé dans les cours concernant les auvents, avant-toit, corniche et marquises, modification de l'article 668

Le tableau 391 de l'article 668 est modifié afin de remplacer la ligne « Auvent, avant-toit, corniche et marquise » par ce qui suit :

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 9 m	Oui / 4 m	Oui / 4 m

Article 67 Empiètement autorisé dans les cours concernant les auvents, avant-toit, corniche et marquises, modification de l'article 683

Le tableau 404 de l'article 683 est modifié afin de remplacer la ligne « Auvent, avant-toit, corniche et marquise » par ce qui suit :

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m

Article 68 Empiètement autorisé dans les cours concernant les auvents, avant-toit, corniche et marquises, modification de l'article 699

Le tableau 418 de l'article 699 est modifié afin de remplacer les lignes « Auvent, avant-toit, corniche et marquise » par ce qui suit :

Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter sur un terrain ayant une profondeur moyenne de plus de 30 m			
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 5 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m

Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter sur un terrain ayant une profondeur moyenne de moins de 30 m			
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 3 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m

Article 69 Empiètement autorisé dans les cours concernant les auvents, avant-toit, corniche et marquises, modification de l'article 718

Le tableau 434 de l'article 718 est modifié afin de remplacer les titres de colonnes et les lignes « Auvent, avant-toit, corniche et marquise » par ce qui suit :

Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter pour un bâtiment de 2 étages et moins			
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 5 m	Oui / 2 m	Oui / 4 m

Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter pour un bâtiment de 3 étages			
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 5 m	Oui / 4 m	Oui / 9 m

Article 70 Définition de la classe d'usages Maison mobile (H5), modification de l'article 746

La 3^e phrase du 1^{er} alinéa de l'article 746 est modifié afin de remplacer l'expression « , des piliers ou sur une fondation permanente » « ou des piliers ».

Article 71 Agriculture et foresterie sans nuisance (A1), modification de l'article 768

Le tableau 462 de l'article 768 est remplacé par ce qui suit :

Classe d'usages	Usage
A101 Agriculture et foresterie sans nuisance	Sont de cette classe d'usages les activités agricoles se référant spécifiquement aux exploitations agricoles et forestières de toute nature à l'exception des exploitations acéricoles (cabane à sucre). Exemples : Élevages d'animaux pour la viande, le lait ou la fourrure, à l'exception de l'élevage des suidés, cultures de toutes natures, à l'exception du cannabis, sylviculture, pisciculture, pépinières, etc.
A102 Acériculture	Sont de cette classe d'usages les exploitations acéricoles (cabane à sucre).

Article 72 Modification de l'article 818

Le 2^e alinéa de l'article 818 est modifié afin de remplacer la référence à l'article « 474 » par « 820 ».

Article 73 Modification du nombre maximal de conteneur, modification de l'article 822

Le tableau 469 est modifié par l'insertion d'une nouvelle colonne « Public et communautaire (P) » sous laquelle la norme « 2 » est inscrite à la ligne « Nombre maximal de conteneurs ».

Article 74 Quantité maximale d'abri d'auto dans un milieu de vie rural (M), modification de l'article 825

Le tableau 470 de l'article 825 est modifié par le remplacement, à la colonne « Rural (M2) », à la ligne « Quantité maximale », de la norme « 1 » par la norme « 2 ».

Article 75 Superficie d'un garage détaché dans certains milieux de vie, modification de l'article 831

Le titre du tableau 472 de l'article 831 est modifié par l'ajout de la zone « M.2.2-5 ».

Article 76 Distance minimale d'une ligne de lot avant à respecter pour un garage détaché dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature » pour un terrain ayant une profondeur de plus de 30 m, modification de l'article 833

Le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 833 est modifié par le remplacement de « 6 m » par « 4 m ».

Article 77 Implantation d'une remise attenante, modification de l'article 834

Le tableau 473 de l'article 834 est modifié par le remplacement du 3^e paragraphe de la norme générale par ce qui suit :

« Une remise ou un cabanon peut être directement attenant au bâtiment principal et doit respecter l'implantation prévue pour le bâtiment principal. Les revêtements du toit et des murs extérieurs doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal. »

Article 78 Distance minimale d'une ligne de lot avant à respecter pour une remise ou un cabanon dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature » pour un terrain ayant une profondeur de plus de 30 m, modification de l'article 841

Le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 841 est modifié par le remplacement de « 6 m » par « 4 m ».

Article 79 Quantité maximale d'abri à bois dans un milieu de vie Rural (M2), modification de l'article 845

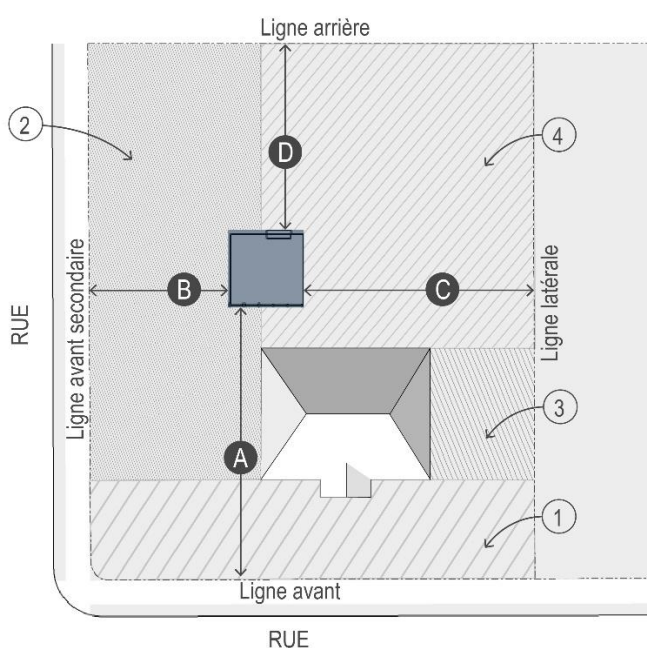
Le tableau 476 de l'article 825 est modifié par le remplacement, à la colonne « Rural (M2) », à la ligne « Quantité maximale », de la norme « 1 » par la norme « 2 ».

Article 80 Distance minimale d'une ligne de lot avant à respecter pour un abri à bois dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature » pour un terrain ayant une profondeur de plus de 30 m, modification de l'article 848

Le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 848 est modifié par le remplacement de « 6 m » par « 4 m ».

Article 81 Normes relatives à une terrasse ou plate-forme, modification de l'article 854

Le tableau 478 de l'article 854 est modifié par le remplacement de la figure par celle-ci :



Article 82 Distance minimale d'une ligne de lot avant à respecter pour une terrasse ou une plateforme dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature » pour un terrain ayant une profondeur de plus de 30 m, modification de l'article 859

Le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 859 est modifié par le remplacement de « 6 m » par « 4 m ».

Article 83 Distance minimale d'une ligne de lot avant à respecter pour une pergola dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature » pour un terrain ayant une profondeur de plus de 30 m, modification de l'article 865

Le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 859 est modifié par le remplacement de « 6 m » par « 4 m ».

Article 84 Distance minimale d'une ligne de lot avant secondaire à respecter pour un poulailler domestique dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature » modification de l'article 874

Le tableau 481 de l'article 874 est modifié par le remplacement, à la colonne « Villégiature (M4) », à la ligne « Ligne avant sec. », de la norme « 6 » par la norme « 3 ».

Article 85 Renvoi à un article pour l'implantation d'une serre, modification de l'article 877

Le tableau 482 de l'article 877 est modifié selon les modalités suivantes :

Première modalité

Par le remplacement à la colonne « Villégiature (M4) », aux lignes « Cour avant » et « Cour avant secondaire », de la norme « Art. 879 » par la norme « Art. 880 ».

Deuxième modalité

Par le remplacement à la colonne « Villageois (M5) », à la ligne « Cour avant secondaire », de la norme « Art. 879 » par la norme « Art. 880 ».

Article 86 Conditions d'abattage d'arbres autorisés, modification de l'article 922

L'article 922 est modifié par l'ajout, à la fin du 2^e alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° L'arbre peut être abattu en vertu de l'article [923.1](#). »

Article 87 Exception concernant les arbres situés à proximité d'une ligne électrique, ajout de l'article 923.1

Après l'article 923, l'article 923.1 est ajouté comme suit :

923.1. Exception concernant les arbres situés à proximité d'une ligne électrique

« Un arbre d'une hauteur minimale 5 m, situé à une distance de 5 m et moins d'une ligne électrique monophasée, biphasée ou triphasée, peut être abattu s'il appartient à l'une des essences suivantes :

- 1° Mélèze laricin (*Larix laricina* Koch);
- 2° Érable argenté (*Acer saccharinum* L.);
- 3° Érable à Giguère (*Acer negundo* L.);
- 4° Peuplier (*Populus*);
- 5° Sapin (*Abies*).

Un arbre d'une hauteur minimale 5 m, situé à une distance de 3 m et moins d'une ligne électrique monophasée, biphasée ou triphasée et appartenant à une essence autre que celle indiquée au 1^{er} alinéa et reconnue pour atteindre une hauteur d'au moins 7 m à maturité peut être abattu.»

Article 88 Exceptions concernant les plantations commerciales d'essences résineuses dans les milieux de vie de la catégorie « M5 – Villageois », modification de l'article 929

L'article 929 est modifié selon les modalités suivantes :

Première modalité

Le sous paragraphe a) du 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa est modifié par l'insertion, après « déboisement », de « conformément aux dispositions concernant l'aménagement et l'utilisation d'un terrain prévus dans la fiche réglementaire du milieu de vie ».

Deuxième modalité

Le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa est modifié par l'insertion, après le sous paragraphe a), du sous-paragraphe suivant :

« b) Une bande boisée d'une largeur minimale de 5 m doit être préservée ou reboisée en bordure d'un terrain et en bordure d'un chemin. Si le propriétaire opte pour le reboisement de la bande, ledit reboisement doit être effectué dans les 12 mois suivant la délivrance du certificat; ».

Troisième modalité

Le 2^e alinéa est supprimé.

Article 89 Matériaux autorisés pour les clôtures, modification de l'article 941

L'article 941 est modifié afin de décaler le 7^e paragraphe du 1^{er} alinéa, lequel devient un alinéa distinct suivant ce dernier.

Article 90 Dispositions transitoires, ajout de l'article 1080.1

L'article 1080.1 est ajouté après l'article 1080 comme suit :

« 1080.1. Dispositions transitoires applicables aux permis et certificats émis entre le 12 septembre 2022 et le 7 août 2024

Malgré les dispositions du présent règlement, les travaux ou ouvrages non réalisés qui ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation délivré entre le 12 septembre 2022 et l'entrée en vigueur du présent règlement (7 août 2024) peuvent bénéficier d'une dérogation aux exigences du présent règlement, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Les travaux ou ouvrages non réalisés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement devaient être prévus et clairement indiqués dans les documents déposés dans le cadre de la demande de permis ou de certificat d'autorisation;
- 2° Le permis de construction ou le certificat d'autorisation doit avoir été formellement émis par la Municipalité en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur au moment de sa délivrance avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toute modification ou ajout de travaux non prévus au permis de construction initial devra être conforme aux exigences du présent règlement.

Le présent article est en vigueur jusqu'au 7 août 2026. »

Article 91 Dispositions spécifiques aux zones M4.2-14 et M4.2-20 (PIIA), modification de la section 17.2.5

Le titre de la section 17.2.5 est remplacé par ce qui suit :

« SECTION 17.2.5 Dispositions spécifiques aux zones M2.2-14, M4.2-14 et M4.2-20 »

Article 92 Zones assujetties (PIIA), modification de l'article 1214

L'article 1214, est modifié par l'insertion, au 1^{er} alinéa, après « zones » de « M2-2-14, ».

Article 93 Travaux assujettis, modification de l'article 1215

L'article 1215 est remplacé par ce qui suit :

« Les travaux suivants sont assujettis à la présente section :

- 1° La construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal;
- 2° La construction d'un bâtiment accessoire incluant les travaux de reconstruction, d'agrandissement ou de déplacement sur un terrain vacant avant le 14 avril 2025;
- 3° Les travaux liés à l'aménagement d'un terrain vacant avant le 14 avril 2025. »

Article 94 Travaux non assujettis (PIIA), modification de l'article 1216

L'article 1216 est remplacé par ce qui suit :

« Les travaux suivants ne sont pas assujettis à la présente section :

- 1° La construction d'un bâtiment accessoire incluant les travaux de reconstruction, d'agrandissement ou de déplacement sur un terrain occupé par un bâtiment principal avant le 14 avril 2025;
- 2° Les travaux liés à l'aménagement d'un terrain occupé par un bâtiment principal avant le 14 avril 2025;
- 3° L'abattage d'arbre après la construction d'un bâtiment principal;
- 4° Les coupes d'assainissement à l'extérieur des parties de terrain destinées à l'usage résidentiel. ».

Article 95 Orientation et objectifs d'aménagement, modification de l'article 1217

Le titre du tableau 509 de l'article 1217 est remplacé par ce qui suit : « Orientations, objectifs et critères d'évaluation relatifs aux zones M2-2-14, M4.2-14 et M4.2-20 ».

Article 96 Critères d'évaluation d'une demande de PIIA relatifs à un milieu de vie des catégories « M3.3 – Mont Adstock prioritaire » et « ZS.2 – Mont Adstock camping », modification du tableau 506 de l'article 1209

Le tableau 507 de l'article 1209 est modifié selon les modalités suivantes :

Première modalité

Par l'insertion, à l'orientation d'aménagement 2, du critère d'évaluation suivant :

« k) L'allée d'accès est positionnée pour éviter la coupe des arbres les plus matures et doit être positionnée prêt de l'entrée de services afin d'éviter du déboisement. »

Deuxième modalité

Par l'ajout, à l'orientation d'aménagement 3, du critère d'évaluation suivant :

« i) La renaturalisation des sols mis à nu suite aux travaux et qui ne servent pas au stationnement doit être planifiée dans le plan d'aménagement qui accompagne la demande de permis de construction. »

Article 97 Amendes, modification de l'article 1281

Le 1^{er} alinéa de l'article 1281 est modifié par l'insertion, après « règlement », de l'expression suivante :

« , ou maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de fait qui nécessite un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu, »

Article 98 Agrandissement des limites de la zone « M2.2-14 – Forestier », modification de l'annexe « A »

L'annexe « A », intitulée « Plan de zonage de la Municipalité d'Adstock », est modifiée par l'agrandissement des limites de la zone « M2.2-14 – Forestier » à même la zone « M2.2-13 – Forestier ». Cette modification est illustrée à l'Annexe 1.

La modification touche les lots numéro 5 134 631, 5 134 632, 5 136 027 6 174 866, 6 647 695, 6 647 696, 6 647 697, 6 647 698, 6 648 809, 6 648 810, 6 648 811, 6 648 812 et 6 648 813 du cadastre du Québec.

Article 99 Correction de la terminologie pour Garage attaché ou incorporé, modification de l'annexe « B »

L'annexe « B » est modifié selon les modalités suivantes :

Première modalité

La définition du terme « Garage attaché ou incorporé » est modifié par le remplacement du mot « comportant » par « comporter ».

Deuxième modalité

La définition du terme « Pergola » est ajouté comme suit :

« Pergola

Construction accessoire généralement constituée de poutrelles espacées soutenues par des colonnes, formant une toiture ajourée. »

Article 100 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le
et signé par le maire et le directeur général et greffier-trésorier.

Le Maire,

Le directeur générale et
greffier-trésorier,

Pascal Binet

Jérôme Grondin

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

14 avril 2025

Adoption du premier projet de règlement :

14 avril 2025

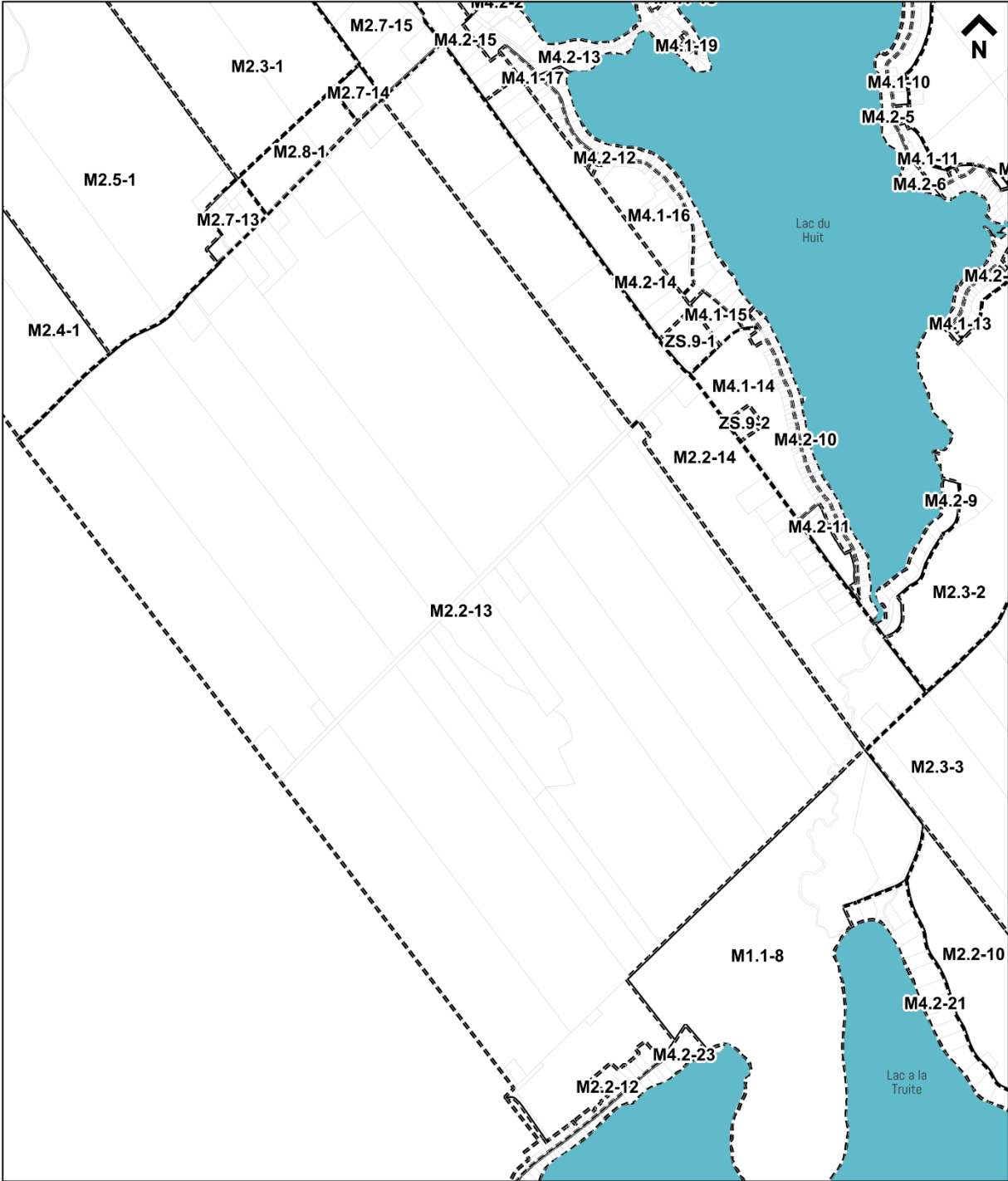
Assemblée publique de consultation :

Adoption du second projet de règlement :

Adoption du règlement :

Publication de l'entrée en vigueur :

ANNEXE 1
PLAN DE ZONAGE AVANT LES MODIFICATIONS



1:17 500

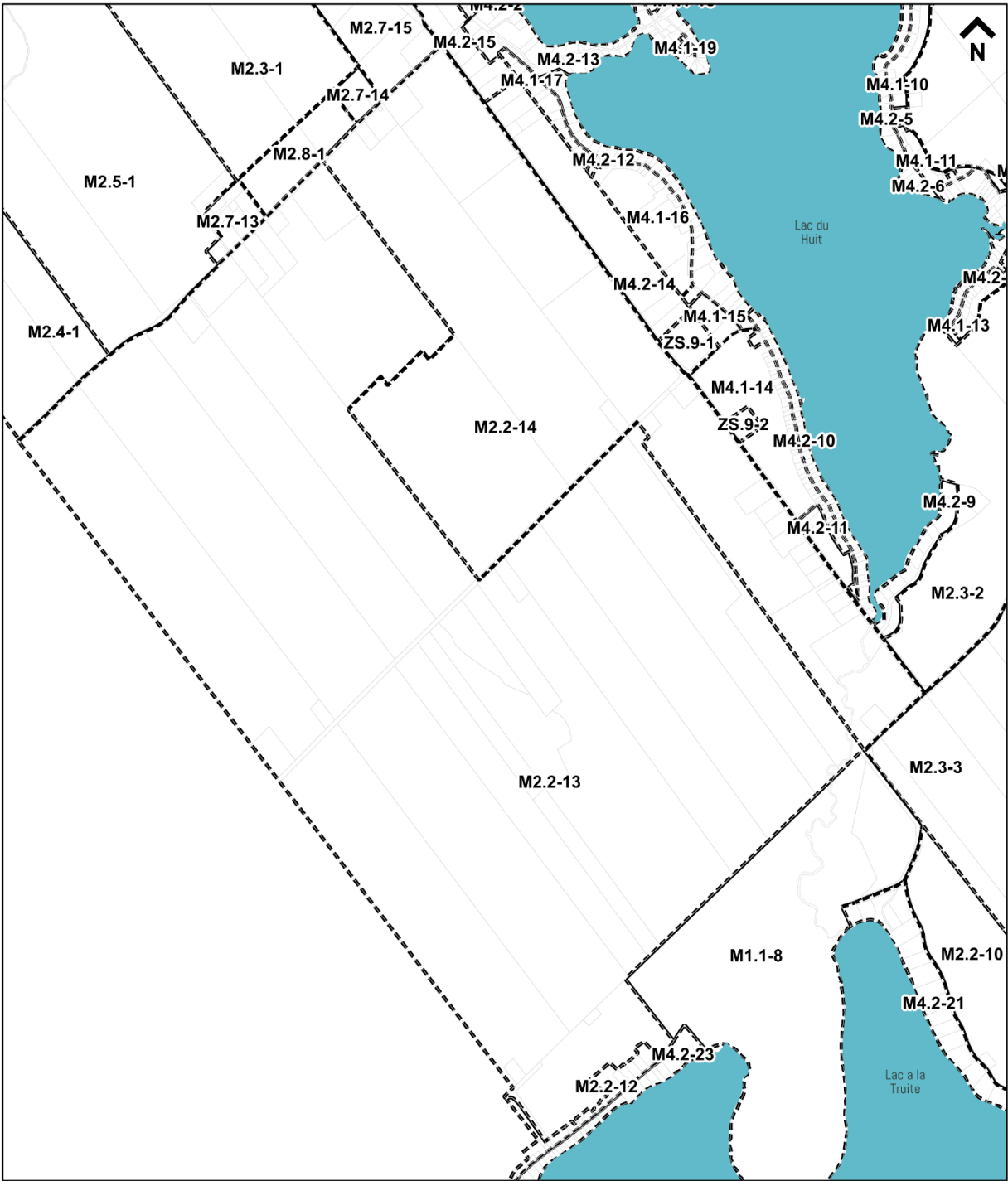
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE | AVANT MODIFICATION
RÈGLEMENT NUMÉRO 299-24-2

□ Limite de lot
▤ Zone



Préparé par : Jérôme Grondin, urb.
Source : MERN et Municipalité d'Adstock
Projection: NAD83/MTM zone 7

ANNEXE 1 (SUITE)
PLAN DE ZONAGE APRÈS LES MODIFICATIONS



1:17 500

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE | APRÈS MODIFICATION
RÈGLEMENT NUMÉRO 299-24-2

□ Limite de lot
▤ Zone